

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 décembre 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-051166

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2015-1222

Monsieur le directeur de l'Apave
Agence de Mulhouse
2 rue Thiers
BP 1347
68056 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression dans une installation nucléaire de base.
Organisme : Apave – Agence de Mulhouse

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46 et 592-24.
[2] Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, citées en référence [1], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme le 1^{er} décembre 2015 sur le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim, sur le thème « Supervision des organismes habilités ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} décembre 2015 concernait le thème « Supervision des organismes habilités ». Les inspecteurs ont effectué la supervision d'une opération de requalification périodique du réservoir 0 SAT 001 BA au titre de l'arrêté cité en référence [2]. Cette requalification a eu lieu sur le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim.

Au vu de cette supervision, les inspecteurs considèrent que l'expert de l'organisme rencontré réalise sa mission de contrôle dans le respect de la réglementation et des procédures de l'organisme, sur la base desquelles ce dernier a été habilité.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'action corrective.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Personnel, qualification, habilitation

L'opération de requalification périodique du réservoir 0 SAT 001 BA se situait en zone contrôlée.

Préalablement à la visite de terrain, les inspecteurs ont souhaité vérifier les habilitations de l'expert à effectuer la requalification afin de s'assurer que celui-ci a le niveau requis pour cette intervention. A ce titre l'expert doit disposer d'une habilitation P13 pour le suivi en service des équipements sous pression et a minima RP1 concernant le risque « irradiation et contamination ». L'expert a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir copie de ces documents.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les habilitations P13 et RP de l'expert rencontré par les inspecteurs de l'ASN le 1^{er} décembre 2015.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai d'un mois.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL